

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 23 MAI 2020

Procès-verbal

Le 23 mai 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit de la loi, au foyer rural, conformément aux préconisations de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

**Etaient présents** : Bernard PERRET, Anne-Marie CHABERT, Daniel CHEVALLIER, Tony DAVOINE, Françoise DA SILVA, Solange DEGLI-ANTONI, Séverine DURAND, Patrice FREY, Mickaël GUÉRIN, Estelle JANIN, Marc JANODY, Estelle MOREAU, Florence PELARDY, Séverine PIOT, Magalie VALENTINO

**Etaient excusés et ont donné pouvoir** : Néant

**Absents excusés**: Néant

**Absent** : Néant

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard PERRET qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Suite aux démissions successives de M. Patrick LEROY, Mme Christine BERTHET, M. Yves PAULIGNAN et de M. Jean-François GALVAN, Mme Séverine PIOT a été élue.

M. Mickaël GUÉRIN a été désigné en qualité de secrétaire.

Mme Solange DEGLI-ANTONI, doyenne du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Elle a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum est remplie.

Elle a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Magalie VALENTINO et M. DAVOINE Tony.

M. Bernard PERRET a présenté sa candidature au poste de maire.

Les résultats de l'élection du maire sont les suivants :

M. Bernard PERRET : 11 voix

Mme Estelle MOREAU : 1 voix

Suffrages nuls : 1

Suffrages blancs : 2

M. Bernard PERRET est proclamé maire et est immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Bernard PERRET, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé que la commune disposait à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste composée de Mme Françoise DA SILVA, M. Patrice FREY, Mme Estelle JANIN, M. Marc JANODY se porte candidate.

Les résultats de l'élection des adjoints sont les suivants :

La liste candidate : 12 voix

Suffrages blancs : 3

Mme Françoise DA SILVA, M. Patrice FREY, Mme Estelle JANIN, M. Marc JANODY sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

### **Compte-rendu des décisions du maire**

#### **Déclaration d'intention d'aliéner**

Le maire a décidé de ne pas acquérir par voie de préemption les biens situés :

- 130 rue des Brosses, cadastré section C n° 203, 1691 et 1694 d'une superficie de 1 953 m<sup>2</sup>
- 162 grande rue, cadastré section B n° 1565 d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>
- 20B chemin du Pommier, cadastré section B n° 1678 d'une superficie de 207 m<sup>2</sup>
- 398 rue des Brosses, cadastré section C n° 393, 394 et 1545 d'une superficie de 1 423 m<sup>2</sup>
- Le Clos de Marphoz lot n° 9, cadastré section ZE n° 424, 425, 433, 434, 443 et 444 d'une superficie de 298 m<sup>2</sup>
- 130 rue des Brosses, lots B et C, cadastré section C n° 203, 1691 et 1694 d'une superficie de 955 m<sup>2</sup>
- 130 rue des Brosses, lots A et D, cadastré section C n° 203, 1691 et 1694 d'une superficie de 998 m<sup>2</sup>
- 77 chemin du Cimetière, cadastré section B n° 1332 et ZD n° 244 d'une superficie d 1150 m<sup>2</sup>

#### **Aménagement d'une esplanade de jeux**

Avenant n° 1 au lot n° 1 entreprise PARCS ET SPORTS d'un montant de + 3 071.77 euros ce qui porte le montant du lot n° 1 à 179 252.54 euros HT.

Le conseil municipal n'émet aucune remarque.

#### **Election des délégués au SIVOS de Bourg Saint Christophe - Pérouges**

M. le Maire précise au conseil municipal que le SIVOS gère la cantine, la garderie, le personnel ATSEM, le transport du midi. Les 2/3 des enfants fréquentant le SIVOS sont des enfants de Bourg Saint Christophe. Jusqu'à présent la gestion administrative est assurée par le secrétariat de la commune de Bourg Saint Christophe.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants de la commune auprès du SIVOS de Bourg Saint Christophe – Pérouges,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**DECIDE** de procéder à l'élection de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants auprès du SIVOS de Bourg Saint Christophe – Pérouges.

Pour l'élection des titulaires, Mme Estelle JANIN, Mme Séverine DURAND, M. Mickaël GUÉRIN, M. Bernard PERRET, Mme Magalie VALENTINO et Mme Séverine PIOT se portent candidats.

Les résultats sont les suivants :

- Madame Estelle JANIN : 15 voix
- Madame Séverine DURAND : 13 voix
- Monsieur Mickaël GUÉRIN : 13 voix
- Monsieur Bernard PERRET : 13 voix
- Madame Magalie VALENTINO : 3 voix
- Madame Séverine PIOT : 3 voix

Pour l'élection des suppléants, Mme Solange DEGLI-ANTONI, Mme Florence PELARDY, M. Patrice FREY, Mme Françoise DA SILVA, Mme Magalie VALENTINO et Mme Séverine PIOT se portent candidats.

Les résultats sont les suivants :

- Madame Solange DEGLI-ANTONI : 15 voix
- Madame Florence PELARDY : 13 voix
- Monsieur Patrice FREY : 12 voix
- Madame Françoise DA SILVA : 12 voix
- Magalie VALENTINO : 4 voix
- Madame Séverine PIOT : 4 voix

**PROCLAME** élus les membres suivants :

#### **Titulaires :**

- Madame Estelle JANIN (15 voix)

- Madame Séverine DURAND (13 voix)
- Monsieur Mickaël GUÉRIN (13 voix)
- Monsieur Bernard PERRET (13 voix)

Suppléants :

- Madame Solange DEGLI-ANTONI (15 voix)
- Madame Florence PELARDY (13 voix)
- Monsieur Patrice FREY (12 voix)
- Madame Françoise DA SILVA (12 voix)

**Election des délégués au SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain)**

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIEA.  
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DECIDE de procéder à l'élection de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant auprès du SIEA

PROCLAME élus les membres suivants

- délégué titulaire : Monsieur Marc JANODY : 14 voix et 1 opposition
- délégué suppléant : Monsieur Bernard PERRET : 14 voix et 1 opposition

**Election des délégués du Syndicat des Eaux Dombes Côtière**

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat des Eaux Dombes Côtière.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DECIDE de procéder à l'élection des 2 délégués titulaires auprès du syndicat des eaux de Meximieux et de la Côtière

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur Bernard PERRET : 14 voix et 1 opposition
- Monsieur Marc JANODY : 14 voix et 1 opposition

**Désignation des délégués au SCOT BUCOPA (Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain)**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui seront proposés à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour représenter la commune au BUCOPA.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Patrice FREY en tant que délégué titulaire et Monsieur Marc JANODY en tant que délégué suppléant.

**Indemnités de fonction versées au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, les indemnités de fonction du maire sont fixées à 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 23 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la volonté du maire de déroger à la loi
- Décide de fixer l'indemnité du maire à 39% de l'indice brut terminal avec effet à compter du 23 mai 2020

**Indemnités de fonction versées aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité maximale de fonctions versée aux adjoints est autorisée jusqu'à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 15%

### **Indemnités de fonction versées aux conseillers ayant une délégation**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer, avec effet dès notification d'une délégation de fonction, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut mensuel de 233.36 euros. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Fonction	Taux de l'indice brut maximal	Montant brut de l'indemnité
Maire	39 %	1 515.09 euros
1 <sup>er</sup> adjoint	15%	583.41 euros
2 <sup>ème</sup> adjoint	15%	583.41 euros
3 <sup>ème</sup> adjoint	15%	583.41 euros
4 <sup>ème</sup> adjoint	15%	583.41 euros
Conseiller municipal avec délégation	6%	233.36 euros

### **Délégations du conseil au maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant des travaux prévus au budget, l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder, dans les limites des travaux prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

#### Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **Exonération des loyers commerciaux mars – avril – mai 2020 – COVID 19**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le 14 mars dernier, le Gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et des mesures de confinement ont été instaurées le 17 mars.

De ce fait, les trois locataires de la commune ayant une activité commerciale ont été dans l'obligation d'interrompre leur activité : le salon de coiffure, le cabinet de kinésiologie et le restaurant LE BIENVENU.

Face à l'impact majeur causé par l'épidémie de Covid 19, Monsieur le Maire propose au conseil d'exonérer ces trois commerçants du montant du loyer pour les mois de mars, avril et mai 2020. Le montant des loyers est respectivement de 310 euros HT, 300 euros HT et 350 euros HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer ces trois commerçants du montant des loyers de mars, avril et mai soit 300 euros HT par mois pour le cabinet de kynésiologie, 310 euros HT par mois pour le salon de coiffure et 350 euros HT par mois pour le restaurant LE BIENVENU.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **Constitution des commissions**

Les dix commissions suivantes vont être constituées :

- Commission cimetièrre : responsable Bernard PERRET
- Commission finances : responsable Bernard PERRET
- Commission communication : responsable Françoise DA SILVA
- Commission culture et animation : responsable Françoise DA SILVA
- Commission urbanisme : responsable Patrice FREY
- Commission bâtiments – patrimoine : responsable Patrice FREY
- Commission affaires sociales : responsable Estelle JANIN
- Commission affaires scolaires : responsable Estelle JANIN
- Commission voiries réseaux : responsable Marc JANODY
- Commission environnement : responsable Marc JANODY

Les élus doivent se positionner sur les commissions qui les intéressent.

Mme Estelle MOREAU demande si les commissions seront ouvertes aux extra-municipaux.

M. le maire indique que cela ne sera pas possible pour certaines commissions pour des questions de déontologie. Pour les commissions pour lesquelles cela est envisageable chaque responsable décidera de ce qu'il en sera en fonction des besoins.

### **Ouverture d'une 6<sup>ème</sup> classe**

M. le Maire fait part au conseil municipal du courrier de Madame l'inspectrice d'académie l'informant de l'implantation d'un emploi budgétaire de classe élémentaire à l'école de Bourg Saint Christophe.

### **Demande de subvention ADAPA**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de subvention de l'ADAPA (Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention de 120 euros au titre de 2020 à l'ADAPA
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention

### **Demande de subvention des sapeurs-pompiers humanitaires**

Après en avoir délibéré, le conseil ne donne pas suite à cette demande.

Le prochain conseil municipal est prévu le 08 juin 2020 à 20h30

La séance est levée à 12h10

Vu pour être affiché le conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Bourg Saint Christophe, le 29 mai 2020

Le Maire,

Bernard PERRET

Conseil municipal du 23 mai 2020

Bernard PERRET, Maire	
Françoise DA SILVA, 1 <sup>ère</sup> adjointe	Patrice FREY, 2 <sup>ème</sup> adjoint
Estelle JANIN, 3 <sup>ème</sup> adjointe	Marc JANODY, 4 <sup>ème</sup> adjoint
Anne-Marie CHBERT	Tony DAVOINE
Florence PELARDY	Mickaël GUÉRIN
Solange DEGLI-ANTONI	Daniel CHEVALLIER
Estelle MOREAU	Séverine PIOT
Magalie VALENTINO	